

**Charte d'utilisation
des outils numériques
dans les écoles de Nogent-sur-Seine**

La charte des systèmes d'information d'une école a pour vocation d'encadrer l'utilisation des outils numériques de l'établissement. À ce titre, elle définit les conditions d'attribution et d'utilisation du matériel, la formation et les droits et les obligations des utilisateurs.

La présente charte est établie entre la commune de Nogent-sur-Seine et les personnels utilisateurs des écoles nogentaises.

Elle a pour objectif de définir les règles d'utilisation des outils numériques mis à la disposition des écoles par la collectivité.

Elle s'inscrit dans le cadre des lois et règlements en vigueur :

Article 9 du code civil « droit à la vie privée »
Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « informatique, fichiers et libertés »,
Loi n°85-660 du 3 juillet 1985 sur la protection des logiciels,
Loi n°88-19 du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique,
Loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992 « code de la propriété intellectuelle »
Loi n°98-468 du 17 juin 1998 « protection des mineurs » (article 32)
Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 « confiance dans l'économie numérique »
Loi n°2006-961 du 1^{er} août 2006 (dite loi DADVSi) relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information

Vous trouverez un espace d'information et de communication dédié aux questions juridiques par le développement des NTIC appliqués à l'usage scolaire à l'adresse suivante :

<http://eduscol.education.fr/internet-responsable/ressources/legamedia.html>

Dans la présente charte sont désignés comme utilisateurs

- pour un usage pédagogique :
 - le directeur
 - l'équipe enseignante
 - le personnel non enseignant accompagnant des enfants
- pour un usage administratif :
 - le directeur
 - l'équipe enseignante

Pour toute utilisation périscolaire, une charte spécifique initiée par la collectivité pourra être établie.

En début d'année scolaire, l'Inspection de l'Éducation Nationale transmettra à la collectivité, pour chaque groupe scolaire, l'annexe 1 complétée et signée indiquant notamment le nom d'un enseignant référent numérique (le directeur ou un enseignant volontaire qui exercera cette mission sous la responsabilité du directeur), chargé du respect des règles de sécurité et de la maintenance « légère » (changements des cartouches d'encre et des toners).

Article 1^{er}

Conditions générales d'attribution des matériels numériques

- Les matériels numériques fournis par la collectivité sont des outils destinés uniquement aux activités pédagogiques et à la gestion de l'école.
- Dans le cadre professionnel, l'enseignant peut installer une application sous réserve d'une information préalable auprès du directeur de l'école. L'enseignant renseigne le cahier de suivi : identité du logiciel installé, licence et clé d'activation, date, poste concerné, numéro ou nom de la classe, et l'identité de la personne ayant installé le logiciel.
L'installation et la maintenance de ces logiciels ne seront pas assumées par la collectivité.

Article 2

Cadre de l'utilisation des outils numériques fournis par la collectivité

- L'accès aux outils numériques est réservé exclusivement aux utilisateurs autorisés : aux enseignants et, sous leur responsabilité, aux élèves de l'école et éventuellement aux intervenants pendant le temps scolaire, dans le cadre de la réglementation attachée à leur fonction.
Chaque utilisateur s'engage à prendre soin du matériel informatique qu'il utilise, ne pas en démonter ou en intervertir les composants. Il n'apportera aucune modification aux équipements mis à sa disposition par l'ajout ou le retrait de périphériques : carte son, carte TV, mémoire, graveur, modem, etc....
- Toute demande complémentaire, que ce soit en termes,
 - de matériel (informatique, téléphonique, moyen de reprographie...),
 - d'équipement électrique,
 - de mise en réseau,
 - de nouvelles répartitions du matériel existant, ...

devra être formulée en collaboration avec l'enseignant référent aux usages du numérique de circonscription et soumise à l'IEN pour une étude préalable de conformité à la politique numérique d'éducation avant transmission à la collectivité.

- Le matériel à destination des élèves reste à l'école. Seul, le matériel de type nomade (tablette, appareil photo numérique,...) peut être sorti en cas d'utilisation pédagogique (visite par exemple).
- Dans le cadre de ses missions, le directeur de l'école est autorisé à utiliser l'ordinateur portable qui lui a été alloué, en dehors de l'enceinte scolaire. (dans le respect de l'article 1er de cette charte).
- Dans les mêmes conditions, les enseignants sont autorisés, à utiliser l'ordinateur portable dédié au TNI/VPI, en dehors de l'enceinte scolaire.
- Les outils numériques fournis par la collectivité sont inscrits à l'inventaire de l'école. En cas de changement d'affectation d'un personnel enseignant sur la même commune, les outils mis à disposition restent dans l'école où ils ont été attribués (y compris le portable de direction).

L'enseignant référent numérique de l'école peut aider ses collègues dans les mises à jour et l'installation de logiciels éducatifs. Le directeur centralise les informations pour les communiquer à la mairie. Il assure une veille quant au bon usage des matériels informatiques, de la liaison internet et des consommables et alerte la collectivité en cas de dysfonctionnement.

Article 3

Utilisation des logiciels et respect des droits à la propriété

- Le choix des logiciels pédagogiques appartient à l'Education Nationale dans le cadre de ses orientations ministérielles.
- Toute application ne peut être installée qu'après vérification des droits inscrits dans la licence d'utilisation.
- Le téléchargement et l'échange de fichiers (sons, vidéos, images, programmes,...) ne peut se faire que dans le cadre légal relatif au code de la propriété intellectuelle.

Article 4

Sauvegarde des données

- Chaque directeur d'école est responsable des sauvegardes de son poste, celles-ci devant être faites régulièrement comme le stipule le Référentiel CARINE (CADre de

Référence des services d'Infrastructures Numériques d'Établissements scolaires et d'écoles) qui remplace le S2i2e depuis le 30/06/2016.

- Il est à noter qu'en cas de problème sur ce poste, la Direction des systèmes d'information peut être amenée à changer le poste de travail du Directeur et à réinstaller les applicatifs référencés dans la configuration initiale.

Article 5

Responsabilités de la collectivité vis-à-vis des outils numériques

- La collectivité assure l'installation, la maintenance et la réparation des équipements qu'elle met à disposition des écoles. L'extension à des équipements neufs complémentaires sera soumise à la validation du service Education de la collectivité.
- Afin de réunir les conditions favorables nécessaires à la validation des compétences précisées dans le référentiel du socle commun de connaissances de compétences et de culture, la collectivité s'assure de la compatibilité des équipements nécessaires à la mise en œuvre des usages attendus et programme leur renouvellement, le cas échéant.

Article 6

Responsabilités de l'Education Nationale vis à vis des usages pédagogiques

- L'équipe pédagogique organise la progressivité des apprentissages et structure les usages pédagogiques numériques dans ce cadre.
- Le directeur veille à rendre compte lors des conseils d'école de l'évolution des usages pédagogiques numériques développés dans les cycles.
- La formation des enseignants aux usages pédagogiques numériques est de la responsabilité de l'Education nationale qui, en cohérence avec l'expression des besoins formulée par les équipes pédagogiques, planifie les actions de formation continue et l'accompagnement pédagogique de proximité nécessaires à une autonomie des usages.
- La pérennité des usages est soutenue par la prise en compte d'une actualisation des compétences des enseignants en cas de renouvellement partiel des équipes ou de la dotation de nouveaux outils numériques.

Article 7

Utilisation et entretien des réseaux locaux dans les écoles

- Les réseaux locaux des écoles sont la propriété de la collectivité.
- Tout branchement d'appareil sur un réseau local doit faire l'objet d'une demande auprès de la collectivité et est soumise à une autorisation écrite.
- Pour être connecté au réseau, tout ordinateur doit posséder un niveau de sécurité minimum. La collectivité se réserve le droit d'intervenir techniquement sur ces équipements.
- Tous les outils numériques utilisés dans l'école sont soumis aux règles de la présente charte.
- En cas de connexion d'ordinateurs sur le réseau local sans autorisation préalable, la collectivité pourra se désengager de son devoir de maintenance du dit réseau.

Article 8

Accès au réseau Internet et à la messagerie

- L'accès à l'Internet, à la messagerie et, le cas échéant, à l'ENT s'inscrit uniquement dans un cadre pédagogique ou administratif.
- Tout usage d'Internet est traçable et l'utilisateur est comptable de l'utilisation qu'il en fait; de même il est responsable du contenu des pages auxquelles les élèves ont accès, même si un système de filtrage est en place. (circulaire n°2004-035 du 18/02/2004, usage de l'internet dans le cadre pédagogique et protection des mineurs¹)
- L'attention des utilisateurs est attirée sur le danger des virus informatiques et logiciels malveillants (malwares) qui peuvent se propager par les supports du type CD, clé USB, disque dur externe ... et en particulier par le courrier électronique où ils peuvent être contenus entre autres dans des fichiers joints. Dans le cas des supports amovibles, les enseignants devront effectuer des analyses fréquentes par le biais d'un logiciel antivirus.

¹ <http://www.education.gouv.fr/bo/2004/9/MENT0400337C.htm>

Article 9

Application de la charte


Cette charte est portée à la connaissance de tous les utilisateurs et s'impose à tous les utilisateurs du réseau informatique et du matériel mis à disposition par la collectivité.

La charte est valable pour une année scolaire et reconduite tacitement.

Elle pourra être révisée à la demande de l'une ou l'autre partie.

A Nogent, le 29/07/18.

La commune de Nogent-sur-Seine,
représentée par Monsieur FADIN,
Maire de Nogent-sur-Seine



A Nogent, le 29/07/18

L'Education nationale représentée par
Monsieur BABLON,
Inspecteur d'académie - directeur académique
des services de l'éducation nationale de l'Aube

